



## **REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE PAR	VERIFIE PAR
01	27	Création	Juillet 2011	C. LEROUX	S. TANGHE
02		Observations délégataire	Aout 2011	P. KOCH	
03	27	Modification nom du syndicat	Septembre 2011	S. GRONDIN	
04	30	Intégration éléments règlement VEOLIA (annexe au contrat d'affermage (délibération du 30/11/2009)	Janvier 2012	C. LEROUX	S. TANGHE
05	28	Compilation modifications délégataire/syndicat/ancien règlement	Février 2012	S. GRONDIN	
06	28	Reprise forme	Avril 2012	S. GRONDIN	B. TAILLY
07	31	Passage en comité	Juin 2012	S. GRONDIN	B. TAILLY
08	31	Mise en cohérence avec le zonage	Janvier 2013	S. GRONDIN	B. TAILLY
09		Intégration loi Warsmann II	Avril 2013	S. GRONDIN	B. TAILLY
10	40	Intégration des problématiques des carrières	Janvier 2014	G. PERRAULT	B.TAILLY
11	42	Mise à jour nouveau SDA	Septembre 2019	S. GRONDIN	
12	41	Mise à jour branchements	Novembre 2020	G. POLARD	
13	41	Premiers retours VEOLIA	Juin 2021	S GRONDIN	
14	42	Fin retours VEOLIA (RGPD, réclamations)	Février 2022	S GRONDIN	

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1 – PREAMBULE .....	6
Article 1.1 Définitions.....	6
ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT .....	7
ARTICLE 3 – AUTRES PRESCRIPTIONS .....	7
ARTICLE 4 – CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT .....	7
Article 4.1 cas particulier des eaux de vidange des piscines .....	7
ARTICLE 5 – LES ENGAGEMENTS DU SERVICE .....	8
ARTICLE 6 – LES INTERRUPTIONS DU SERVICE .....	8
<b>CHAPITRE II – LE CONTRAT.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 7 – LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT .....	9
Article 7.1 Cas d'un usager du service public d'eau Potable .....	9
Article 7.2 Cas d'un usager non raccordé au réseau d'eau potable.....	9
Article 7.3 Protection des données.....	9
ARTICLE 8 – LA RÉSILIATION DU CONTRAT .....	9
Article 8.1 Cas d'un usager du service public d'eau Potable, raccordé ou RACCORDABLE au réseau d'eaux usées .	10
Article 8.2 Cas d'un usager du service public d'eau Potable, non raccordé et ou non raccordable au réseau d'eaux usées .....	10
Article 8.3 Cas d'un usager du service public d'assainissement, non raccordé au réseau d'eau potable .....	10
Article 8.4 Cas d'une résiliation du fait de l'exploitant .....	10
<b>CHAPITRE III – LES EAUX USEES DOMESTIQUES .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 9 – DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	11
ARTICLE 10 – DÉVERSEMENTS INTERDITS .....	11
ARTICLE 11 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	12
Article 11.1 Principe .....	12
Article 11.2 Dérogations .....	12
Article 11.3 Possibilité de prorogation du délai .....	13
Article 11.4 Réalisation d'office du raccordement .....	13
ARTICLE 12 – LE BRANCHEMENT .....	13
Article 12.1 Définition du branchement.....	13
Article 12.2 Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire .....	14
Article 12.3 Modalités générales d'établissement du branchement.....	14
Article 12.4 Modalités particulières de réalisation des branchements .....	15
Article 12.5 Paiement des frais d'établissement des branchements.....	15
Article 12.6 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....	15
Article 12.7 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	15
Article 12.8 Conditions de suppression ou de modification des branchements .....	16
ARTICLE 13 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT .....	16
Article 13.1 Principes généraux.....	16
Article 13.2 Présentation de la facture .....	16
Article 13.3 Actualisation des tarifs.....	17
Article 13.4 Modalités et délais de paiement.....	17
ARTICLE 14 – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) .....	17

<b>CHAPITRE IV LES EAUX INDUSTRIELLES .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 15 – DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES .....	18
ARTICLE 16 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES .....	18
<i>Article 16.1 Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe .....</i>	<i>18</i>
ARTICLE 17 – DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ET CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES .....	19
<i>Article 17.1 -Arrêté d'autorisation .....</i>	<i>19</i>
<i>Article 17.2 - Convention de déversement .....</i>	<i>20</i>
ARTICLE 18 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ .....	21
ARTICLE 19 – VALEURS LIMITES DU DÉVERSEMENT.....	22
ARTICLE 20 – INSTALLATIONS PRIVATIVES.....	22
<i>Article 20.1 Réseaux privatifs de collecte.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 20.2 Regard siphonoïde de contrôle ou autre dispositif de contrôle .....</i>	<i>22</i>
<i>Article 20.3 Installations de préTRAITEMENT .....</i>	<i>23</i>
ARTICLE 21 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES .....	23
ARTICLE 22 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS .....	23
ARTICLE 23 – CAS PARTICULIER DES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION COLLECTIVE.....	24
<b>CHAPITRE V – LES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 24 – DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES .....	25
ARTICLE 25 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES .....	25
<i>Article 25.1 – Demande de branchement .....</i>	<i>25</i>
<i>Article 25.2 – Caractéristiques techniques.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 25.1 – Logigramme de décision .....</i>	<i>27</i>
<b>CHAPITRE VI – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES .....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 26 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES .....	28
ARTICLE 27 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ.....	28
ARTICLE 28 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE .....	28
ARTICLE 29 – INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES .....	28
ARTICLE 30 – ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX .....	28
ARTICLE 31 – POSE DE SIPHONS .....	28
ARTICLE 32 – TOILETTES.....	29
ARTICLE 33 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES .....	29
ARTICLE 34 – BROyeurs D'ÉVIERS.....	29
ARTICLE 35 – DESCENTE DES GOUTTIÈRES .....	29
ARTICLE 36 – RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES .....	29
ARTICLE 37 – MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	29
<b>CHAPITRE VII – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 38 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS.....	30
ARTICLE 39 – CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC.....	30
ARTICLE 40 – RÉALISATION ET CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS .....	30
<b>CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 41 – INFRACTIONS ET POURSUITES .....	31
ARTICLE 42 – REGLÉMENT DES RÉCLAMATIONS .....	31
ARTICLE 43 – MEDIATION DE L'EAU .....	31
ARTICLE 44 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	31
ARTICLE 45 – MESURES DE SAUVEGARDE.....	31
ARTICLE 46 – DATE D'APPLICATION .....	32
ARTICLE 47 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT .....	32

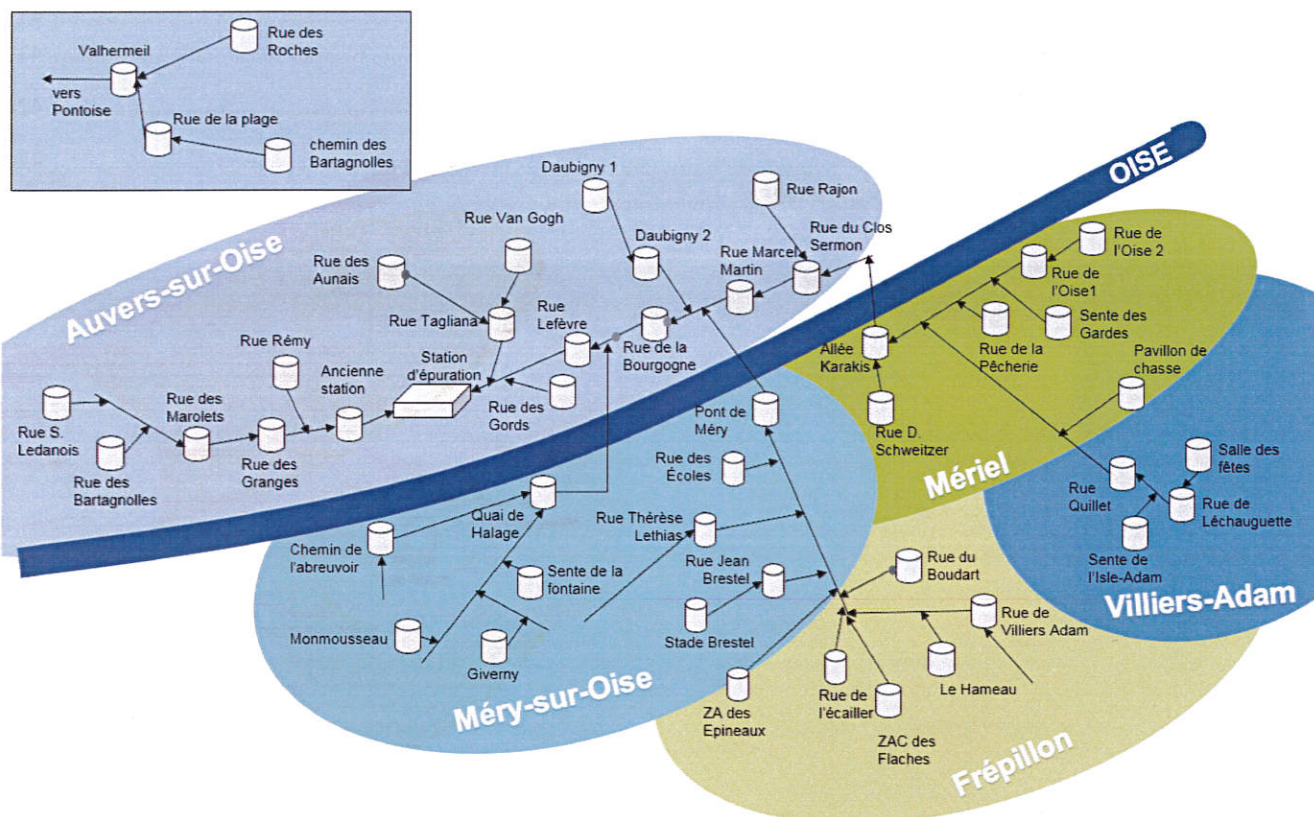
ARTICLE 48	– CLAUSES D'EXÉCUTION .....	32
<b>ANNEXE 1</b>	<b>– SCHEMA DESCRIPTIF DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>–PRESCRIPTIONS S'APPLIQUANT AUX ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES .....</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>– OUVRAGES DE PRETRAITEMENT POUR EFFLUENTS GRAISSEUX OU CONTENANT DES FECULES.....</b>	<b>41</b>
ARTICLE 49	GÉNÉRALITÉS .....	41
ARTICLE 50	AGRÉMENT DE L'INSTALLATION PAR LA COLLECTIVITÉ.....	41
ARTICLE 51	INSTALLATION ET ENTRETIEN.....	41
<b>ANNEXE 4 : COORDONNÉES .....</b>		<b>42</b>
ARTICLE 52	COORDONNÉES DU SYNDICAT .....	42
ARTICLE 53	COORDONNÉES EN CAS D'URGENCE.....	42



## Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 – PREAMBULE

Le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud (S.I.A.V.O.S) possède la compétence assainissement sur les réseaux de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales (hors réseau hydrographique naturel tel que les rus ou la rivière Oise), les postes de pompage et le dispositif de traitement y compris ses ouvrages connexes.



➤ *Le présent règlement ne concerne pas le service public d'assainissement non collectif.*

Les lignes en italique dans ce règlement sont des commentaires sur les articles concernés :

#### Article 1.1 DEFINITIONS

Le présent règlement a pour objet de définir les relations contractuelles entre :

- Le **service d'assainissement** composé par le S.I.A.V.O.S dénommé ci-après « **le syndicat** » et son délégataire la société VEOLIA dénommée ci-après « **l'exploitant** ».
- et ses usagers domestiques et industriels. Dénommés ci-après « **l'(les) usager(s)** »

## Article 2 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du territoire du syndicat, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

## Article 3 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

## Article 4 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

La collecte sur le territoire du syndicat est réalisée par un système de type séparatif : deux canalisations distinctes permettent d'évacuer d'une part les eaux usées et d'autre part les eaux pluviales. Ainsi, seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau

- eaux usées :
  - les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 9 du présent règlement ;
  - les eaux usées industrielles assimilées à un usage domestique ;
  - les eaux industrielles, définies à l'Article 15 pouvant faire l'objet de conventions spéciales de déversement passées entre le syndicat et les établissements industriels.
- eaux pluviales :
  - les eaux pluviales, définies à l'Article 24 du présent règlement
  - les eaux traitées par un dispositif d'assainissement non-collectif, par dérogation
  - certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

➤ *La réinjection au milieu naturel des eaux de pompage dans la nappe à des fins de rabattement et des eaux pluviales doit être privilégiée lorsque c'est possible.*

Un schéma descriptif du système d'assainissement dit « séparatif » figure en 0.

➤ *Pour connaître le mode de desserte d'une habitation, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, le syndicat met à disposition des usagers, les plans de réseaux et de zonage en consultation sur place et sur rendez-vous.*

### Article 4.1 CAS PARTICULIER DES EAUX DE VIDANGE DES PISCINES

Les eaux de piscine ne correspondent pas, ni en volume ni en composition aux eaux usées domestiques, c'est pourquoi leur rejet au réseau d'eaux usées n'est accepté que sur dérogation après avis technique du service d'assainissement. La gestion des rejets des piscines privées doit être déclarée auprès du service assainissement par le propriétaire. Le service assainissement émettra un avis sur la destination des eaux de vidange en fonction du mode de traitement de l'eau.

Le principe de réinjection au milieu naturel doit être privilégié si le mode de traitement de l'eau le permet. Le rejet au milieu naturel doit s'effectuer après traitement des effluents (période sans traitement de 48 heures minimum pour l'élimination naturelle du chlore par exemple).

NB : les eaux de vidange des piscines traitées par hydrolyse du sel ne peuvent être rejetées ni dans les eaux pluviales, ni au milieu naturel, ni dans les eaux usées.

➤ *Les eaux de nettoyage des filtres constituent des eaux usées.*

## Article 5 – LES ENGAGEMENTS DU SERVICE

Le syndicat et l'exploitant s'engagent à mettre en œuvre un service de qualité.

Le service met à disposition de l'utilisateur :

- Un accueil téléphonique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 pour effectuer toutes les démarches (demandes de branchement, contrôles de conformité, études de raccordement...) et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service assainissement, (cf coordonnées annexe 4)
- Une assistance technique d'urgence (cf coordonnées annexe 4), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux ;
- Des possibilités d'étude pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement sous domaine public.

## Article 6 – LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitation du service d'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'exploitant informe les usagers de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilées à la force majeure.



## Chapitre II – LE CONTRAT

### Article 7 – LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat entre l'utilisateur et l'exploitant est réputé conclu et prend effet automatiquement :

- soit à l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service) ;
- soit à la mise en service du branchement.

#### Article 7.1 CAS D'UN USAGER DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Le contrat au service d'assainissement est directement lié à la fourniture d'eau potable. La souscription du contrat au service de l'assainissement public est concomitante à la souscription du contrat d'eau potable, sans autres démarches.

#### Article 7.2 CAS D'UN USAGER NON RACCORDE AU RESEAU D'EAU POTABLE

Pour souscrire un contrat de déversement simple sans fourniture d'eau potable, en adresser la demande par écrit au syndicat. (cf coordonnées annexe 4)

Le règlement du service et les conditions particulières du contrat au service d'assainissement seront transmis.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

#### Article 7.3 PROTECTION DES DONNEES

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'exploitant aux fins de gestion du contrat et du service de l'assainissement.

L'exploitant et le syndicat s'engagent à traiter les informations recueillies dans le cadre du service de l'assainissement en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service de l'assainissement, et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du code général des collectivités territoriales.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme du contrat. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'exploitant du service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au service de l'assainissement. L'utilisateur bénéficie du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : [veolia-eau-France.dpo@veolia.com](mailto:veolia-eau-France.dpo@veolia.com).

L'utilisateur peut par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

### Article 8 – LA RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

#### Article 8.1 CAS D'UN USAGER DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE, RACCORDE OU RACCORDABLE AU RESEAU D'EAUX USEES

Le contrat étant directement lié à la fourniture d'eau potable, la résiliation du contrat au service de l'assainissement public est concomitante à la résiliation du contrat d'eau potable, sans autre démarche.

- *Conformément aux articles R. 2224-19-1 et R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : tout usager s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.*

#### Article 8.2 CAS D'UN USAGER DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE, NON RACCORDE ET OU NON RACCORDABLE AU RESEAU D'EAUX USEES

En cas d'assujettissement à tort à la redevance assainissement, cette facturation induite doit être signalée au syndicat (cf coordonnées annexe 4). Le syndicat se chargera des démarches nécessaires auprès de l'exploitant et de l'organisme de facturation.

#### Article 8.3 CAS D'UN USAGER DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT, NON RACCORDE AU RESEAU D'EAU POTABLE

Le contrat peut être résilié à tout moment par soit par écrit (par courrier électronique ou par lettre simple), soit par téléphone, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée. Le service se réserve le droit d'obturer le branchement.

La résiliation ne peut intervenir tant que l'installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, l'utilisateur peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ.

#### Article 8.4 CAS D'UNE RESILIATION DU FAIT DE L'EXPLOITANT

L'exploitant peut résilier ce contrat :

- si l'utilisateur n'a effectué aucune démarche auprès du service de l'assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement; Pour non règlement de facture dans les 6 mois;
- Pour non-respect des règles d'usage du service.
- si, lors du départ de l'utilisateur, ce dernier n'a pas procédé à la résiliation du contrat, ou communiqué à l'exploitant du service sa nouvelle adresse de présentation de facture.

## Chapitre III – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### Article 9 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Sont considérés comme eaux usées domestiques, les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

➤ *Les eaux de nettoyage des filtres des bassins de baignade des particuliers constituent des eaux usées.*

Sont considérées comme eaux usées assimilées domestiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène : les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans des bureaux, commerce, école, industrie, etc.

Les eaux usées assimilées domestiques comprennent :

- les eaux vannes (urines et matières fécales).
- les eaux ménagères (lave-mains, douche, etc.) : ces eaux ne comprennent pas les eaux ménagères de lessive, ni celles de cuisine.

### Article 10 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières
- des ordures ménagères, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles;
- tout effluent issu d'élevages agricoles (lisier, purin, lavage de cuves laitières, ...)
- des huiles usagées, des hydrocarbures (essence, fioul, ...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides ...) ;
- des produits radioactifs ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau dans le réseau public à une température supérieure à 30 °C;
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- et d'une façon générale, tous corps, solides ou non, susceptibles de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

**Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.**

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse et frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

- *Les produits interdits comme les toxiques ne sont pas traités par la station d'épuration et polluent durablement le milieu récepteur*
- *Pour tout déchet spécifique il convient de s'adresser :*
  - *Pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets*
  - *Pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries locales*
  - *Pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine*

En cas de rejet interdit avéré, s'il n'est pas mis fin au déversement dans les délais fixés par le service d'assainissement, le syndicat se réserve le droit d'obturer le branchement en cause pour préserver la sécurité du personnel, les équipements de collecte et de traitement et l'environnement.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

## Article 11 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

### Article 11.1 PRINCIPE

Toute construction située en zonage d'assainissement collectif, annexé au PLU, est soumise à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique : « Le raccordement des immeubles collectifs aux réseaux publics de disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision du Syndicat au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement. Au terme du délai de deux ans, cette somme peut être majorée d'un pourcentage fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 400 %.

Toute construction nouvelle d'habitation ou d'activités commerciales desservies par un collecteur d'eaux usées a l'obligation de se raccorder au réseau avant utilisation des constructions.

### Article 11.2 DEROGATIONS

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit au syndicat. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- La construction est distante de plus de 100 m du domaine public
- la parcelle est distante de plus de 20 m de l'extrémité amont du collecteur (sauf si cette distance résulte d'une division postérieure à l'établissement du collecteur)
- l'altitude du plancher du niveau habitable de la construction est très inférieure à celle du collecteur
- l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril
- il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service

En revanche tout immeuble collectif ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction attenante au réseau public ou la

sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service, d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

### Article 11.3 POSSIBILITE DE PROROGATION DU DELAI

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, il est possible de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque l'immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de la propriété.

Cet assainissement est dit provisoire car le propriétaire devra se raccorder au réseau public dès réalisation et mise en service, et ce dans le délai prorogé maximal de 10 ans, à compter de la date de l'autorisation d'urbanisme, après accord du Préfet. De plus, le propriétaire devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà du délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, les installations d'assainissement de l'utilisateur sont considérées comme non-conformes. L'utilisateur s'expose alors aux pénalités prévues par la loi et notamment au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il avait été raccordé, (avec possibilité d'une majoration de 400 %).

Cette prorogation de délai pour le raccordement est accordée pour permettre au propriétaire d'amortir le coût de son installation d'assainissement autonome.

### Article 11.4 REALISATION D'OFFICE DU RACCORDEMENT

Conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique, lorsque le propriétaire, plus de deux ans après la mise en service du réseau, ne s'y est toujours pas raccordé ou n'a pas désaffecté son installation d'assainissement individuel, le syndicat peut, après l'avoir mis en demeure, lancer la procédure de travaux d'office, laquelle fera procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Cet article s'applique également en cas de non-respect du délai précisé à l'article 11.3 en cas de prorogation du délai d'obligation de raccordement.

## Article 12 – LE BRANCHEMENT

### Article 12.1 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit "regard de branchement" en limite de propriété placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible au service d'assainissement ou toute autre personne habilitée.
- un dispositif permettant le raccordement du regard de branchement aux réseaux d'assainissement privés internes au logement, sous le domaine privé.
- un dispositif d'obturation pour les branchements d'eaux usées non domestiques

- *La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard de branchement, est incorporée au réseau public, propriété du syndicat dès que la réception en a été prononcée par le syndicat.*
- *En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. Le propriétaire ou occupant des lieux devra alors assurer en permanence l'accessibilité du dispositif au service d'assainissement ou toute autre personne habilitée.*
- *Sur le bâti ancien, lorsqu'il n'a pas pu être établi de regard de branchement ni sur le domaine privé, ni sur le domaine public en raison d'impossibilité technique avérée (ex : distance insuffisante entre le collecteur et le bâti), l'anomalie sera évoquée sur les rapports de contrôle sans que cela donne lieu à un constat de non-conformité. Dans ce cas, la limite de responsabilité du syndicat se situe aux limites du domaine public.*
- *En l'absence de regard de branchement alors qu'il y a une possibilité physique d'établissement de celui-ci, la responsabilité du syndicat est limitée au collecteur public*

## Article 12.2 DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au syndicat. Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement fournie par le syndicat, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le syndicat et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le syndicat et l'autre remis à l'utilisateur.

## Article 12.3 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le syndicat fixe à 1 le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

L'exploitant se réserve le droit de fixer le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Pour des raisons motivées et justifiées, le propriétaire de la construction à raccorder peut demander des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement. Celui-ci, après étude, peut accéder à sa demande, sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. En cas de refus, la décision initiale du service d'assainissement s'impose.

Le branchement doit être réalisé dans les règles de l'art et suivant les prescriptions du syndicat. Si sa réalisation n'est pas confiée à l'exploitant ou à l'entreprise retenue par le syndicat dans le cadre d'un marché public, l'utilisateur qui choisit de la faire réaliser par une entreprise de son choix doit faire valider un projet d'exécution au syndicat avant travaux et fournir toutes les pièces demandées permettant la réception du branchement par le syndicat.

En cas de réalisation d'un branchement sans autorisation écrite préalable ou pour lequel il n'a pas été remis au syndicat les pièces permettant sa réception, le syndicat fera exécuter d'office les opérations de contrôle du branchement afin d'en vérifier la conformité, et ce aux frais de l'utilisateur.

Dans le cas où les travaux n'auraient pas été réalisés dans les règles de l'art, le pétitionnaire disposera de 4 mois pour se mettre en conformité après réception du courrier recommandé lui notifiant les travaux à réaliser. Passé ce délai, les travaux seront réalisés d'office par le syndicat aux frais de l'utilisateur.

Si le raccordement nécessite un passage en servitude, le ou les propriétaires de l'immeuble à raccorder doivent fournir la preuve que ladite servitude a, au préalable, été établie par acte notarié.

Dans le cas où la parcelle assainie se trouverait concernée par la présence d'une carrière en sous-sol ou la présence de gypse, ou serait en zone inondable, le raccordement des eaux usées doit faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité à l'air ou à l'eau y compris sur sa partie privée. Dans le cas où le contrôle démontrerait un défaut de réalisation, les travaux de mise en conformité et un nouveau test de contrôle d'étanchéité devront se faire avant la mise en service du branchement.

#### Article 12.4 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique : « Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte [...] disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public »

- *La réalisation d'office d'un branchement ne dispense pas l'usager de demander officiellement le déversement de ses eaux usées dans le réseau du syndicat.*

Le syndicat peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée selon trois possibilités :

- par le biais d'une convention avec le syndicat pour la réalisation de l'ensemble des travaux sous voie publique sous la responsabilité du syndicat ainsi que la réalisation de l'ensemble des tests de réception obligatoires.
  - par l'exploitant
  - par une entreprise choisie par l'usager après validation du projet par le syndicat – au démarrage des travaux, un délai de prévenance de 15 jours doit être observé afin qu'un contrôle de conformité des travaux avant remblaiement puisse être programmé.
- *Le syndicat ne préconise pas cette dernière solution qui positionne l'usager en maître d'ouvrage avec toutes les responsabilités liées à la réglementation.*

Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental, lorsque la cote de l'orifice d'évacuation des eaux usées est inférieure au niveau de la voirie vers laquelle se fait l'évacuation, l'installation d'un dispositif visant à se prémunir des reflux d'eaux (ex : clapet anti-retour) est obligatoire (Cf. Article 31)

#### Article 12.5 PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement. (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs).

#### Article 12.6 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur (fascicule 70).

Le syndicat demande en sus que :

- la canalisation sous domaine public soit obligatoirement réalisée en fonte
- la canalisation sous domaine privé soit obligatoirement en fonte dans les zones de carrières, gypse ou zones inondables. Dans tous les autres, cas il pourra être admis le PVC de type CR8 ou CR16.

Tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant mise en service est interdit.

#### Article 12.7 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public et réalisés par le syndicat, son exploitant ou dûment réceptionnés par le syndicat, sont à la charge du service d'assainissement (syndicat ou exploitant suivant les cas).

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le syndicat est en droit de déclencher l'exécution de travaux d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 42 du présent règlement.

## Article 12.8 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge du bénéficiaire du permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous la surveillance et les directives du service d'assainissement.

## Article 13 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

### Article 13.1 PRINCIPES GENERAUX

Conformément à l'article Article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Tout usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement.

Tout usager raccordable est soumis, tant qu'il n'est pas raccordé, au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement. Conformément à l'article 1331-1 du Code de la Santé Publique, la facturation de ces sommes se fait indépendamment de la facture d'eau, sur la base des volumes consommés, trimestriellement ou annuellement.

L'usager est considéré comme **raccordé** dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public sont exécutés.

L'usager est considéré comme **raccordable** au réseau public d'évacuation des eaux usées dès lors que la voie publique de desserte de sa propriété est desservie par un collecteur d'eaux usées.

Sont exonérées les consommations suivantes :

- en application de l'article R2333-123 du CGCT, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable.
- Sous réserve de justification par l'usager, les surconsommations issues de fuites accidentelles dans les installations privées ne générant pas de rejet dans les réseaux, dans les conditions prévues par la réglementation.

### Article 13.2 PRESENTATION DE LA FACTURE

Le service d'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite "redevance assainissement" figurant sous la rubrique "collecte et traitement des eaux usées".

La redevance assainissement comprend une part revenant à l'exploitant du service et une part revenant à la collectivité (le syndicat). Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement (études et travaux).



Les montants facturés comprennent :

- une part fixe trimestrielle correspondant à un abonnement au service
- une part proportionnelle calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Conformément aux articles R. 2224-19-1 et R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : tout usager s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public (puits, forage, ou installation de réutilisation des eaux de pluie), doit en faire la déclaration à la mairie. Les usages effectués à partir de cette ressource en eau doivent être déclarés ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable aux rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par l'utilisateur
- Soit, en l'absence de dispositif de comptage, de justification de la conformité des dispositifs installés ou de transmission des relevés, le volume d'eau prélevé pour alimenter l'immeuble fait l'objet d'une évaluation, sur la base de critères définis par le syndicat.

La facturation de la redevance due au titre des volumes consommés non issus d'une ressource relevant du service public se fait indépendamment de la facture d'eau.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la T.V.A aux taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### Article 13.3 ACTUALISATION DES TARIFS-

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du contrat de délégation passé entre le syndicat et l'exploitant pour la part de l'exploitant ; l'actualisation à lieu au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ;
- Par décision du syndicat pour la part de la collectivité, ces décisions sont affichées sur le panneau d'affichage syndical officiel ainsi que sur le site internet du Syndicat ;
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'utilisateur est informé, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

### Article 13.4 MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

La part proportionnelle de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Les modes de paiement mis à disposition pour le règlement de la facture sont précisés sur celle-ci.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

## Article 14 – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le syndicat.

## Chapitre IV LES EAUX INDUSTRIELLES

### Article 15 – DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets liquides correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres, qu'elles soient publiques ou privées.

Elles sont soumises à une autorisation de déversement délivrée par le service d'assainissement.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement éventuellement passées si nécessaire entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Sont classées dans les eaux assimilées domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique au sens de l'article 9, bien que provenant d'une activité industrielle commerciale ou artisanale. La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques correspond aux secteurs répertoriés en annexe de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, car soumis au paiement de la redevance pour pollution des eaux dans le cas d'usages domestiques et modernisation des réseaux de collecte. Lesdits secteurs sont listés en annexe 2 du présent règlement.

### Article 16 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une amende de 10 000€ au titre de l'article L 1337-2 du Code de la Santé Publique.

Les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m<sup>3</sup> peuvent être dispensés d'autorisation de rejet, le raccordement étant de droit (article L. 1331-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les conditions de raccordement applicables sont celles précisées au chapitre III du présent règlement. Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs d'activités, comme indiqué en annexe 2 (chapitre X) de ce règlement.

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du présent Règlement d'Assainissement, de l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et de l'article 29-2 du Règlement Sanitaire Départemental, tout rejet graisseux ou contenant des féculés doit, avant son transport dans les réseaux publics d'assainissement, faire l'objet d'un prétraitement chez l'usager dans les conditions fixées par les 0 et XI.(annexes 2 et 3)

#### Article 16.1 CAS PARTICULIER DU RABATTEMENT D'EAUX DE NAPPE

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau.

Si le rejet au réseau est l'unique solution, le propriétaire doit obtenir du syndicat, une autorisation de rejet. A cet effet, il lui faudra renseigner un imprimé fourni par le syndicat, en précisant la date, la durée et les caractéristiques du rejet (débit...). Sont concernés les rejets au réseau d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

Le ou les points de rejet sont définis par l'exploitant. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de pré-traitement adapté.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement d'effluents autres que domestiques.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par l'exploitant avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge du propriétaire du site.

Le syndicat pourra lui demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

## Article 17 – DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ET CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

### Article 17.1 -ARRETE D'AUTORISATION

Les demandes d'autorisation de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font auprès du service d'assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

La construction du branchement pour l'évacuation au réseau public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

#### Article 17.1.1 - CONTENU DE L'ARRETE D'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux. Il est délivré par le syndicat et est notifié au propriétaire.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

Le syndicat demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle.
- Une note indiquant la nature des activités, les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux industrielles, les sources et consommation d'eau, les recyclages, les prétraitements et la destination des résidus.
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer (débit moyen et débit de pointe, couleur, turbidité, odeur, température et analyse des matières en

suspension et en solution) et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public.

- Si besoin : un bilan de pollution sur 24h effectué par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

#### Article 17.1.2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement tacite par période maximale de cinq ans.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

#### Article 17.2 - CONVENTION DE DEVERSEMENT

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation

#### Article 17.2.1- CHAMP D'APPLICATION

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté et convention de déversement notamment :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques
- À l'appréciation du service :
  - les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux autres que domestiques
  - les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement

#### Article 17.2.2-CONTENU DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précisera en outre les conditions de l'autosurveillance des rejets.

Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément de ceux nécessaires à la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette campagne de mesures doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité.

Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité
- mesure des MEST (les matières en suspension totale), de l'azote Kjeldhal, du phosphore total
- mesure de la DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène à 5 jours) et de la DCO (demande chimique en oxygène **y compris fraction de la DCO dure**) sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures et sur eau filtrée,
- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...
- mesure de la toxicité : MI (matières inhibitrices)...

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

## Article 18 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Avoir une température inférieure ou égale à 30°C ;
- Avoir un potentiel Redox supérieur à +100 mV ;
- Présenter un rapport DCO/DBO<sub>5</sub> inférieur ou égal à 3 (DBO<sub>5</sub> et DCO mesurée sur eau brute) ;
- Respecter un rapport minimum DBO<sub>5</sub>/N/P de 100/5/1. En cas de déséquilibre de l'effluent en nutriments, des apports complémentaires en azote et phosphore permettant de respecter le rapport précité pourront être demandés ;
- Ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10% des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40% d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon la norme en vigueur ;
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice ainsi qu'à la valorisation des boues.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire à la sécurité du personnel.
- Ne pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.
- Etre débarrassées des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel intervenant dans les réseaux.

Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement. La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation. Ces substances sont :

- Des acides libres ;
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables ;
- Certains sels à forte concentration ;
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés ;
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs ;
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- Des eaux radioactives ;
- Des eaux colorées.

L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

## Article 19 – VALEURS LIMITES DU DEVERSEMENT

Les eaux non domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	NFT 90101	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	NFT 90103	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	600 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l
Cadmium (Cd)		0,1 mg/l
Chrome total (Cr)	NFT 90112	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	NFT 90112/NFT 90022	0,5 mg/l
Mercuré (Hg)		0,05 mg/l
Nickel (Ni)	NFT 90112	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	NFT 90112/NFT 90027	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	NFT 90112	2 mg/l
Sulfate (SO <sub>4</sub> -)	NFT 90009	500 mg/l
Sulfures (S <sub>2</sub> -)	NFX 43310	1 mg/l
Chlorures (Cl-)		500 mg/l
Cyanures (CN-)	NFT 90112/NFT 90107	0,1 mg/l
Phénols	NFT 90109/NFT 90204	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114/NFT 90202	10 mg/l
Graisses		150 mg/l
Composés organo-halogénés (AOX)	ISO 9562	1 mg/l

Ces valeurs limites sont fixées sans tenir compte des possibilités techniques de transport du réseau et de traitement de la station d'épuration. Si nécessaire, les valeurs limites d'émission prescrites dans l'Autorisation Spéciale de Déversement pourront être inférieures à celles indiquées ci-dessus. Cette liste n'est pas limitative, d'autres paramètres pourront être définis dans l'Autorisation Spéciale de Déversement.

## Article 20 – INSTALLATIONS PRIVATIVES

### Article 20.1 RESEAUX PRIVATIFS DE COLLECTE

Les eaux domestiques devront être collectées séparément des eaux autres que domestiques.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques
- un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service.

### Article 20.2 REGARD SIPHOÏDE DE CONTROLE OU AUTRE DISPOSITIF DE CONTROLE

Sur le parcours des réseaux d'eaux autres que domestiques, devra être établi, dans le domaine privé et si possible en limite du domaine public, un regard siphoné ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il devra être en permanence libre d'accès depuis le domaine public aux services chargés d'effectuer ces contrôles.

- le regard siphoné ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration
- le regard siphoné ou tout autre dispositif de contrôle sur l'établissement doit être distingué du regard de branchement sur domaine public

## Article 20.3 INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

### Article 20.3.1 - PRINCIPE

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention de déversement et choisis en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques.

Les ouvrages de prétraitement devront être installés en domaine privé.

### Article 20.3.2 - ENTRETIEN

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'exploitant de l'établissement demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel de l'exploitant, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration du syndicat, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval du système de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

## Article 21 – PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement. Le syndicat pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux termes de l'autorisation ou de la convention de déversement établie. En cas de contravention aux prescriptions, l'autorisation de déversement sera retirée et la communication avec le réseau public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tout recours de droit.

Les frais d'analyse seront supportés par l'utilisateur de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance.

## Article 22 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'Article 23 ci-après.

Un coefficient majorateur est appliqué au tarif de la redevance pour les entreprises soumises à autorisation de rejet et/ou convention de déversement. Ce coefficient est fixé par délibération du syndicat et est modulé en fonction du type d'eau rejetée et de l'activité des entreprises.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières

aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

### Article 23 – CAS PARTICULIER DES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION COLLECTIVE

Les eaux usées de ces établissements pouvant être assimilées aux eaux usées domestiques, leur raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire.

Cependant celui-ci donnera lieu à l'établissement d'une autorisation de déversement qui précisera notamment la nature des dispositifs de prétraitement à mettre en place, en particulier les dégraisseurs.

L'Article 20.3.2 du présent règlement concernant l'entretien des installations de prétraitement, s'applique dans son intégralité à ces établissements.



## Chapitre V – LES EAUX PLUVIALES

### Article 24 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnements découvertes.

Le raccordement aux réseaux d'eaux pluviales n'est pas systématique. Les réseaux, lorsqu'ils existent, sont dimensionnés pour recevoir les eaux de ruissellement de la voirie publique (chaussée + trottoir). Lorsqu'une gestion à la parcelle est possible (infiltration, réutilisation, évapotranspiration...), cette solution sera toujours favorisée à un raccordement.

### Article 25 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

#### Article 25.1 – DEMANDE DE BRANCHEMENT

##### Article 25.1.1

Toute parcelle qui n'est desservie ni par le réseau d'eaux pluviales ni par un caniveau ne pourra prétendre à un raccordement pour rejeter ses eaux pluviales. Les modifications apportées à la parcelle ne devront pas changer la gestion actuelle des eaux pluviales. Aucun rejet au réseau d'eau pluviale ou à un caniveau n'est donc autorisé.


##### Article 25.1.2

Pour tous les cas non concernés par l'article 25.1.1, une mise en place de gestion des eaux pluviales à la parcelle a minima pour les pluies courantes<sup>1</sup> doit être réalisée. Cette gestion est définie par les conditions mentionnées ci-après. Celles-ci sont requises pour prétendre à un rejet des eaux pluviales vers le réseau d'eaux pluviales ou un caniveau.

**Condition n°1** : La parcelle est située sur un sol de type gypse ou carrière ?


**Oui** : Des techniques de stockage réutilisation permettant de stocker le volume des pluies courantes<sup>1</sup> et permettant un rejet vers le réseau d'eau pluviale ou un caniveau par trop-plein avec débit de fuite<sup>3</sup> devront être mises en place sur la parcelle. *Toute décision sera soumise à autorisation et validation du syndicat.*

**Non** :

 **Condition n°2** : La parcelle est située sur tout autre type de sol que le gypse ou la carrière, où une étude de sol<sup>2</sup> a permis de justifier l'incapacité du sol à infiltrer les pluies ?


**Oui** : Des techniques de stockage réutilisation permettant de stocker le volume des pluies courantes<sup>1</sup> et permettant un rejet vers le réseau d'eau pluviale ou un caniveau par trop-plein avec débit de fuite<sup>3</sup> devront être mises en place sur la parcelle. *Toute décision sera soumise à autorisation et validation du syndicat.*

**Non** :

 **Condition n°3** : La parcelle est située sur tout autre type de sol que le gypse ou la carrière, où une étude de sol<sup>2</sup> a permis de justifier la capacité du sol à n'infiltrer que les pluies courantes ?

**Oui** : Des techniques permettant l'infiltration à la parcelle des pluies courantes<sup>1</sup> devront être mises en place sur la parcelle. Un dispositif de rejet vers le réseau d'eau pluviale ou un caniveau avec débit de fuite<sup>3</sup> pourra être créé. *Toute décision sera soumise à autorisation et validation du syndicat.*

**Non** :

 **Condition n°4** : La parcelle est située sur tout autre type de sol que le gypse ou la carrière, où une étude de sol<sup>2</sup> a permis de justifier la capacité du sol à infiltrer toutes les pluies. Des techniques permettant l'infiltration à la parcelle de toutes les pluies devront être mises en place. *Toute décision sera soumise à autorisation et validation du syndicat.*

<sup>1</sup> Pluies courantes : 10 mm de pluie.

<sup>2</sup> Etude de sol : Etude devant être réalisée par un hydrogéologue agréé.

<sup>3</sup> Débit de fuite : Rejet vers le réseau d'eaux pluviales ou un caniveau d'un débit maximal de 5l/s/ha.

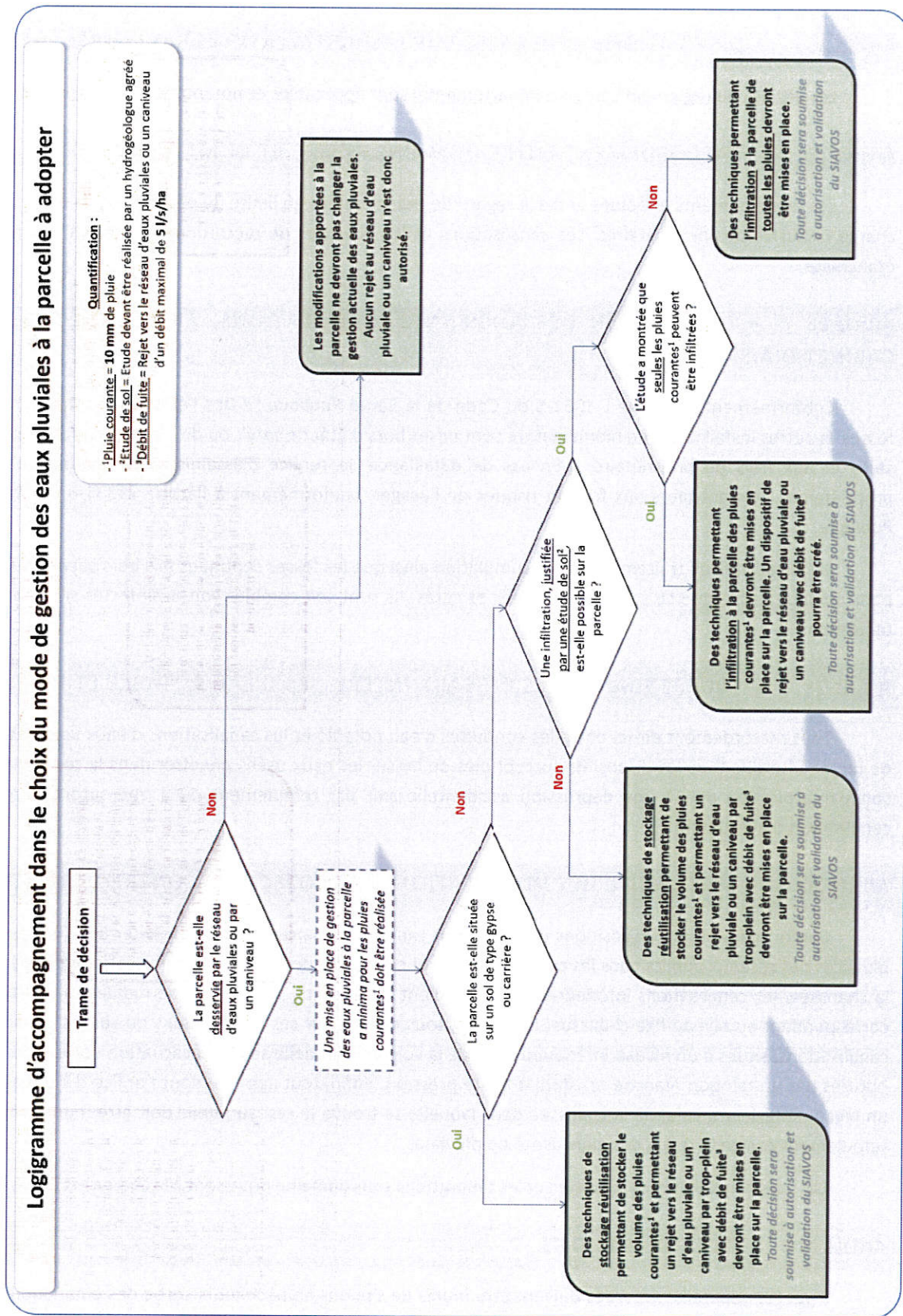
---

#### Article 25.2– CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

En plus des prescriptions de l'Article 12.5, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de l'exploitant.

Article 25.1– LOGIGRAMME DE DECISION



Accusé de réception en préfecture  
 095-200078988-20220307-05-2022a-AU  
 Date de télétransmission : 10/03/2022  
 Date de réception préfecture : 10/03/2022

## Chapitre VI – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### Article 26 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 29 à 30 et 42 à 47.

### Article 27 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre le regard de branchement en limite de propriété et la construction sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### Article 28 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISSANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique : « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. » En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés si destinés à une autre utilisation.

### Article 29 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### Article 30 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil dont l'orifice d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées ou pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sous domaine privé sont à la charge exclusive du propriétaire.

### Article 31 – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les siphons de sol sont interdits au rez-de-chaussée et au sous-sol des bâtiments situés dans une zone exposée aux risques d'inondation selon le Plan de Prévention des Risques (PPR) dont les niveaux sont inférieurs à la côte des plus hautes eaux connues + 50cm. (PHEC+50cm).

#### Article 32 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### Article 33 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des réseaux lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### Article 34 – BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les réseaux des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### Article 35 – DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### Article 36 – REPARATIONS ET RENOUElLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

#### Article 37 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le syndicat a le droit de vérifier, à tout moment, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le syndicat ou l'exploitant, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai qui lui sera notifié.

En cas de vente, un contrôle de conformité établi par le syndicat et datant de moins de 24 mois est obligatoire.

- *Il est conseillé au propriétaire ou à son représentant d'en faire la demande auprès du syndicat au plus tôt, sans attendre la signature du compromis.*

## Chapitre VII – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

### Article 38 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Le présent règlement de l'Article 1 à l'Article 37 inclus est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les autorisations voire conventions spéciales de déversement visées au Chapitre IV et en particulier à l'Article 15 préciseront certaines dispositions particulières.

Les stockages et les systèmes d'infiltration à ciel ouvert sont à privilégier.

Les bassins et réservoirs enterrés ne peuvent être envisagés qu'en dernier recours. La conception et les modalités d'entretien seront préalablement soumises au syndicat au plus tard dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.

### Article 39 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, ces derniers sont tenus de suivre les prescriptions données par le syndicat, autant pour la validation préalable des projets d'exécution, que pour la mise à disposition de toutes les pièces demandées permettant la réception des travaux. Pour cela ils devront prendre contact avec le syndicat en amont de leur projet (cf coordonnées en annexe 4).

A minima, les aménageurs devront suivre les prescriptions du « cahier des aménageurs » disponible sur le site internet du syndicat (coordonnées en annexe 4).

Dans tous les cas, le syndicat exigera, pour pouvoir statuer sur la réception, la transmission :

- d'un levé géomètre en classe A des réseaux,
- de rapports d'inspections télévisées,
- de rapports de contrôles d'étanchéité et de compactage,
- des fiches matériaux .

En cas de non-conformité, la remise en état sera à la charge de l'aménageur.

Le réseau ne sera intégré qu'après délibération du syndicat au vu des pièces fournies.

### Article 40 – REALISATION ET CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le syndicat se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Lorsqu'un réseau privé de desserte (hors chutes d'immeuble) collectant plusieurs logements est réalisé, celui-ci doit respecter les mêmes prescriptions que les réseaux de collecte destinés à être intégrés dans le domaine public (cf article 39).

En cas de non-conformité d'un réseau privatif de collecte, ou en cas d'impossibilité pour le syndicat d'en effectuer le contrôle (refus des propriétaires ou impossibilité d'accès) l'ensemble des usagers raccordés à ce réseau seront réputés non conformes et soumis aux pénalités en vigueur jusqu'à constatation de la conformité.

## Chapitre VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 41 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du syndicat ou de l'exploitant, soit par leurs représentants légaux.

Elles peuvent donner lieu à l'application de pénalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires, à une mise en demeure, de contrôles ou travaux d'office aux frais de l'utilisateur et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 42 REGLEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de réclamation, l'utilisateur peut contacter le service consommateurs de l'exploitant par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse n'est pas satisfaisante, il peut adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de sa région pour demander que son dossier soit examiné.

### Article 43 MEDIATION DE L'EAU

Si l'utilisateur a écrit au Directeur des consommateurs de sa région et si dans le délai de deux mois aucune réponse n'a été adressée ou que la réponse obtenue n'a pas été satisfaisante, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable de son litige.

Coordonnées :

Médiation de l'eau,  
BP 40463  
75366 Paris Cedex 08  
contact@mediation-eau.fr

(informations disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr) )

### Article 44 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du syndicat. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### Article 45 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à l'environnement ou à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du syndicat ou de l'exploitant.

Article 46 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le ...mars 2022, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 47 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Article 48 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du syndicat, les Maires, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité syndical du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud dans sa séance du  
7 mars 2022.....

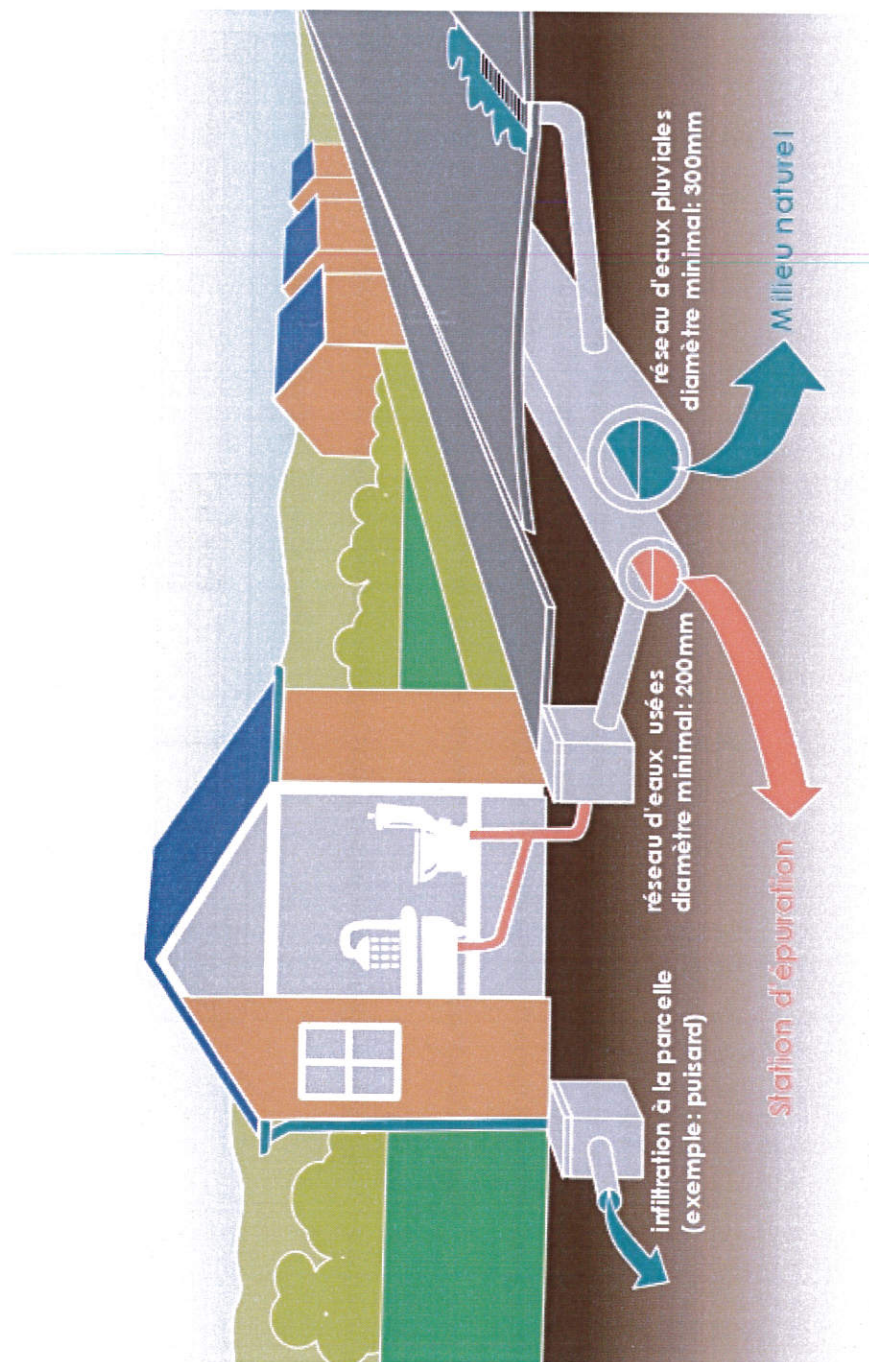
A Auvers-sur-oise..... le 10 mars 2022

Le Président du Syndicat  
Pierre-Edouard EON





## ANNEXE 1 – SCHEMA DESCRIPTIF DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT



## ANNEXE 2 –PRESCRIPTIONS S'APPLIQUANT AUX ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS DES FINS DOMESTIQUES

Les eaux usées assimilées domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	NFT 90101	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	NFT 90103	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	600 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l
Graisses		150 mg/l

A ces paramètres s'ajoutent les paramètres spécifiques à l'activité indiqués dans les tableaux ci-après.

Il est à noter que la liste des paramètres n'est pas exhaustive. Le SIAVOS se réserve donc le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le gestionnaire du service public des eaux usées et pluviales peut limiter les débits d'eaux rejetées.

L'Etablissement s'engage à alerter immédiatement les services techniques de la Commune concernée le SIAVOS et l'astreinte réseau (coordonnées en annexe 4) en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté.

L'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas l'Etablissement d'alerter les services publics de secours en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission spécifiques	Type de déchets	Collecte
Restauration (restaurant traditionnelle), rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Hors boucheries ne faisant que de la découpe de viande)	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses (imposés à partir de 30 couverts / service)	Ecrémage : 1 fois / an et curage 1 fois / trimestre	SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l	Graisses et HAU	Cureurs et collecteurs d'HAU
	Eaux de lavage issues des épiluchures de légumes	Fécules	Séparateur à féculés imposés en présence d'une épilucheuse de légumes en cuisine	1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG		Boues alimentaires	Cureurs
IAA y compris saison < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, féculés	Bac à graisses et / ou séparateur à féculés, électrodialyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire	Ecrémage : 1 fois / an et curage 1 fois / trimestre pour BAG, 1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG pour séparateur à féculés	Chlorures = 500 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres	Cureurs et collecteurs
					Respect de l'arrêté type ICPE 2220 et / ou 2221		
Pâtisseries	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	Bac à graisses	Ecrémage : 1 fois / mois et curage 1 fois / trimestre	SEH = 150 mg/L Détergents = 10 mg/l	Graisses	Cureurs
	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, matières organiques, pH, température	Séparateur à féculés	1 fois / mois	Dét = 10 mg/l	Boues alimentaires	Cureurs

Accusé de réception en préfecture  
 095-200078988-20220307-05-2022a-AU  
 Date de télétransmission : 10/03/2022  
 Date de réception préfecture : 10/03/2022

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission spécifiques	Type de déchets	Collecte	
Laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH, température, MES, phosphates	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation	1 fois / mois	PER et AOX = absence Phosphates < 50 mg/l	Boues de décantation, refus de dégrillage	Collecteurs	
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Eau de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur intégré à la machine	Vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues dès remplissage complet des bidons de stockage	Détergents = 10 mg/l	Refus de dégrillage	Collecteurs	
Prescriptions adaptées au cas par cas. Il sera demandé à minima le respect des règles de dilution de tous produits potentiellement dangereux, le stockage sécurisé de ces produits et leur collecte par une entreprise agréée. Un dégrillage pourra être demandé aux salons de coiffure et une neutralisation en cas d'effluent se révélant basique ou acide (ammoniacque)								
Respect de l'arrêté type ICPE 2345 et 2340, autres prescriptions établies au cas par cas par la collectivité selon la quantité de linge lavé (kg / j)								
Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniacque			Substitution des produits dangereux par des produits dits « naturels », dégrillage, respect des règles de dilution des produits, neutralisation			Aussi souvent que nécessaire (à l'appréciation de la collectivité)		
			Détergents = 10 mg/l Phénols = 0,3 mg/l Toluène, benzène = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l					

Accusé de réception en préfecture  
095-200078988-20220307-05-2022a-AU  
Date de télétransmission : 10/03/2022  
Date de réception préfecture : 10/03/2022

Activité	Prescriptions techniques
Architecture et ingénierie	
Publicité et étude de marchés	
Fourniture de contrats et location de baux	
Service dans le domaine de l'emploi	
Agences de voyage et services de réservations	
Sièges sociaux	
Poste, commerce de gros	
Commerce de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages) à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles	Absence de prescriptions techniques
Activités informatiques (programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique)	
Activités de fabrication et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)	
Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et de diffusion musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données	

Accusé de réception en préfecture  
 0957000078988-20220307-05-2022-2  
 Date de télétransmission : 10/03/2022  
 Date de réception préfecture : 10/03/2022

Activité	Prescriptions techniques
Activités financières et d'assurances	
Activités récréatives, culturelles et casinos	Absence de prescriptions techniques
Activités sportives (stades, etc...)	
Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégations religieuses, hébergements de militaires	En cas de restauration collective sur place, les prescriptions relatives à la restauration s'appliquent. En cas d'activités spécifiques, des prescriptions particulières seront mises en place à la discrétion de la collectivité.
Campings, caravانات	prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
Activités de contrôle et d'analyses techniques	prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
Administrations publiques	Absence de prescriptions techniques Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques par ex.)
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire
Maisons de retraite	<p>Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents.</p> <p>Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux.</p> <p>La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.</p>

Accusé de réception en préfecture  
 095-200078988-20220307-05-2022a-AU  
 Date de télétransmission : 10/03/2022  
 Date de réception préfecture : 10/03/2022

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission spécifiques	Type de déchets	Collecte
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercurure et plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95 % en poids d'amalgame)	Les résidus du séparateur éliminés selon une fréquence permettant le maintien du rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant)	Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	DASRI	Collecteur spécialisé ou prestataire chargé de la valorisation
Respect de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires							
Centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), effluents radioactifs	Aucun rejet admis au réseau pour les effluents potentiels, à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des 1ères eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance	Aussi souvent que nécessaire, notamment pour les cuves de décroissance, collecte de manière à respecter une radioactivité max de 7 Bq / l à chaque vidange	Métaux = 15 mg/l PCB = 0,05 mg/l	DASRI, déchets chimiques et biologiques, déchets radioactifs	Collecteurs

Accusé de réception en préfecture  
 095-200078988-20220307-05-2022a-AU  
 Date de télétransmission : 10/03/2022  
 Date de réception préfecture : 10/03/2022

Cabinets d'imagerie (laboratoires photo, radiologie)	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Aussi souvent que nécessaire	Ag = 50 mg / m2 de surface traitée Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l	Révélateurs, fixateurs ; lères eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse	Collecteurs
			Respect des arrêtés types ICPE 1530, arrêté type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2950, arrêté intégré du 2 février 1998 (article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation. La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail				

Accusé de réception en préfecture  
 95-200078988-20220307-05-2022a-AU  
 Date de télétransmission : 10/03/2022  
 Date de réception préfecture : 10/03/2022

Piscines	Eaux de vidange, eaux de nettoyage des filtres et des bassins	Chlore, sulfates, diatomées	Décantation par filtres à diatomées, déchloration	Avant chaque vidange et au moment de chaque nettoyage	Chlore = 500 mg/l Sulfates = 400 mg/l	Filtres, concentrats de déchloration	Collecteurs
			La réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art.L1332-1 à L1332-9 du CSP, article 4 du présent règlement d'assainissement				



## ANNEXE 3 – OUVRAGES DE PRETRAITEMENT POUR EFFLUENTS GRAISSEUX OU CONTENANT DES FECULES

### Article 49 GENERALITES

Pour les eaux grasses et les fécules de pommes de terre issues des établissements hospitaliers, restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, conserveries, boucheries, charcuteries, laveries etc... des séparateurs devront obligatoirement être installés dans les conditions indiquées ci-après.

L'installation de ces appareils ne dispense bien évidemment pas de la récupération à la source des produits gras usagés tels que les huiles de friture et graisses qui doivent être éliminés par une filière spécifique (déchetteries, récupérateur spécialisé, ...).

### Article 50 AGREMENT DE L'INSTALLATION PAR LA COLLECTIVITE

Lors de la procédure de demande de branchement aux réseaux publics de l'assainissement, les caractéristiques techniques des prétraitements seront soumises à l'approbation de la collectivité publique.

### Article 51 INSTALLATION ET ENTRETIEN

Les prétraitements sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien par des engins adaptés, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées. Ils devront être conçus de telle façon :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par le réseau public,
- que les couvercles des ouvrages puissent permettre un nettoyage correct de l'appareil par aspiration,
- que l'espace compris entre le niveau d'eau dans les appareils et les couvercles soit correctement ventilé.

Si possible, un regard de contrôle sera prévu directement en aval des ouvrages avant le branchement sur le réseau public.

Les équipements de prétraitements seront vidangés et nettoyés suivant un rythme adapté à leur remplissage.

La collectivité aura la faculté de contrôler à tout moment le nettoyage régulier des appareils de séparation des graisses et des fécules.

Les déchets séparés par les prétraitements seront acheminés par des entreprises agréés sur des sites prévus pour leur destruction ou leur retraitement.

## ANNEXE 4 : COORDONNEES

### Article 52 COORDONNEES DU SYNDICAT

#### SIAVOS

22 bis rue des Gords  
95430 AUVERS-sur-OISE

Téléphone 01.34.48.42.59  
Site internet [www.siavos.fr](http://www.siavos.fr)  
Courrier électronique [contact@siavos.fr](mailto:contact@siavos.fr)

Le syndicat répondra à toutes vos demandes concernant l'assainissement et vous assistera pour vos démarches telles que les contrôles de conformité, les demandes de branchement, études de raccordement....

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi, de 9 à 12h et de 13h30 à 16h

### Article 53 COORDONNEES EN CAS D'URGENCE

Pendant les horaires de fermeture du syndicat et uniquement en cas d'urgence (engorgement, débordements...), le service d'astreinte de l'exploitant est joignable 24h/24, 7 jours/7

#### VEOLIA

Téléphone 0811 900 400 (prix d'un appel local)